

Arrêt

n° 287 255 du 5 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BOUCHAREB *loco* Me J. D. HATEGEKIMANA, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le 21 janvier 1992 à Khemisset, et avez résidé à Rabat jusqu'à votre départ du Maroc. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous avez un fils, [M. E. M.], depuis le 2 mars 2023. Vous ne l'avez toutefois pas encore vu en raison de votre incarcération.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits ci-dessous.

Dès 2014, vous êtes en relation avec une certaine [A.]. Un jour, tandis que vous croisez son frère en rue, celui-ci vous interpelle pour vous demander de faire les choses correctement, c'est-à-dire aller demander la main d'[A.] à ses parents. Vous n'êtes toutefois pas prêt à vous marier, et poursuivez cette relation.

En 2017, vous lui faites une surprise pour son anniversaire et allez en boîte de nuit à Rabat. Au retour, tandis que vous aviez trop bu, vous provoquez un accident dans lequel [A.] décède sur le coup. Pris de panique, vous prenez la fuite pour ne pas être arrêté, puisque vous étiez au volant.

Quelques jours plus tard, vous êtes convoqué au poste de police, et niez tout, prétendant que votre voiture avait été volée et que vous n'étiez plus en contact avec [A.]. D'après vous, grâce à des pistons, vous n'êtes condamné à aucune peine de prison.

Par esprit de vengeance, son frère [Y.] se met à votre recherche. Vous faites alors des allers-retours entre votre domicile et Tanger, puis restez un mois chez votre cousin à Tanger avant de quitter le Maroc.

En octobre 2019, vous partez en jet-ski vers l'Espagne. Un jour plus tard, vous prenez une voiture pour la France, où vous restez séjourner huit mois dans la famille, sans introduire de demande d'asile. En juin 2020, vous vous rendez en voiture en Belgique, où vous séjournez de manière illégale. À plusieurs reprises, vous êtes intercepté par la police pour séjour illégal ou pour coups et blessures volontaires dans la sphère familiale, et vous recevez un ordre de quitter le territoire. Lors de vos arrestations, vous vous déclarez de différentes nationalités.

Le 4 août 2022, vous êtes écroué à la prison de Tournai pour coups et blessures entraînant une incapacité de travail envers votre compagne et votre beau-fils.

Le 3 février 2023, votre rapatriement vers le Maroc est annulé parce que vous refusez de prendre le vol. vous êtes alors transféré au centre pour illégaux de Bruges, et introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 7 février 2023 (cf. annexe 26).

Au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez une copie de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

De fait, vous dites être arrivé en Belgique de manière illégale en juin 2020 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 7 février 2023 soit plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire belge. Confronté à la tardiveté de votre demande, vous n'apportez aucune justification pertinente. Vous vous contentez de dire que vous avez jugé nécessaire d'introduire une demande de protection internationale uniquement lorsque vous avez pris conscience que vous alliez être rapatrié au Maroc en février 2023 (cf. notes de l'entretien personnel du 7 mars 2023 – ci-après « NEP » – pp. 7-9).

Force est aussi de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir quitté le Maroc en octobre 2019, près de deux ans après avoir provoqué un accident de voiture lors duquel votre copine serait décédée, parce que le frère de cette dernière aurait été à votre recherche (NEP pp. 7 et 11-12).

Force est de constater que ce conflit interpersonnel avec le frère d'[A.] représente un motif qui relève du droit commun, et qui ne peut donc nullement être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Qui plus est, relevons votre manque total d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, il convient de souligner que vous avez vécu huit mois en France sans y introduire de demande de protection internationale, et plus de deux ans et demi en Belgique sans effectuer la moindre démarche afin d'obtenir un quelconque titre de séjour ou une protection internationale (NEP pp. 7-9). Invité à vous expliquer sur ce point, vous arguez : « La vérité quand on est dehors, on ne pense pas à ça, voilà, on est occupé à faire d'autre choses et voilà, une fois dedans quand le vieux monsieur vous dit, quand on vous dit que vous devez revenir au pays, c'est à ce moment-là, que vous vous rendez compte. **Vous voulez dire que c'est quand on allait vous rapatrier que vous vous êtes rendu compte, c'est ça ? Oui.** » (NEP pp. 8-9-). Cette justification n'emporte évidemment pas la conviction du Commissariat général, puisque le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale des années après votre arrivée en Europe, soit le 7 février 2023, afin d'échapper à un rapatriement devant avoir lieu le 3 février 2023 témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire (cf. annexe 26 et document n°2 dans la farde bleue).

Au surplus, force est de constater que vos déclarations successives varient et se contredisent constamment. Partant, votre crainte envers le frère de votre ex-compagne, tuée dans un accident tandis que vous conduisiez ivre, est dénuée de toute crédibilité (NEP pp. 11-12).

Ainsi, tandis que vous déclariez à l'introduction de votre demande d'asile, soit en février 2023, que vous étiez avec [A.] depuis 2017 et que vous avez provoqué l'accident mortel en été 2018, force est de constater que vos propos diffèrent devant le Commissariat général (cf. Questionnaire CGRA). En effet, vous déclarez à présent avoir rencontré [A.] en 2014 et avoir eu cet accident fin 2017 ou début 2018 (cf. Questionnaire CGRA et NEP p. 11-12). Confronté à ces divergences, vous répondez " Non c'est bien 2014. Non fin 2017 c'était l'accident, fin 2017-début 2018. **De même à l'OE, vous aviez dit que l'accident s'était passé en été 2018 ? Non c'est début 2018. Fin 207 – début 2018, pas plus tard.** " (NEP p. 15). Ces justifications ne peuvent suffire à expliquer de telles divergences portant sur les motifs principaux à la base de votre demande.

De même, interrogé par un agent de l'OE en septembre 2022, vous affirmez être arrivé en Europe via la Turquie puis la Grèce (cf. document n°1 dans la farde bleue). Pourtant, pour votre demande d'asile au Commissariat général, vous prétendez à présent avoir fui le Maroc en jet-ski vers l'Espagne (NEP p. 7). Interrogé sur ce changement de version, vous répondez ne jamais être rentré par la Turquie, sans autre justification (NEP p. 16). Aussi, il convient de conclure que les circonstances de votre arrivée en Europe restent floues en raison des contradictions entre vos déclarations successives.

Ce faisceau de contradictions et autres modifications de version tendent à décrédibiliser votre récit.

Par ailleurs, il convient de relever que le Commissariat général ne peut se baser que sur vos seules déclarations quant à cette affaire. Ainsi, si vous dites avoir été convoqué auprès de la police, avoir été interrogé, et avoir reçu l'aide d'un avocat, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de verser le moindre document judiciaire à ce sujet, ce qui est pour le moins surprenant (NEP pp. 11 à 14). Ensuite, vous prétendez avoir reçu des menaces de la part de [Y.] jusqu'en janvier 2021 sur votre compte Facebook, mais vous vous montrez incapable d'étayer vos dires par lesdites menaces. Vous expliquez en effet que vous ne connaissez plus le mot de passe de votre compte Facebook, compte sur lequel se trouveraient les menaces (NEP p. 9). Interrogé quant au fait que vous pouvez probablement récupérer ce

mot de passe avec votre adresse mail, vous prétendez que ce n'est pas le cas, qu'il s'agit d'un compte relié à un ancien téléphone que vous n'avez plus (NEP p. 18). Une fois encore, vous ne déposez donc pas de document concernant d'éventuelles menaces émanant du frère de votre ex-compagne.

En outre, vous n'avez jamais eu un contact direct avec le frère d'[A.] entre fin 2017 et octobre 2019, soit pendant les deux années qui ont suivi l'accident et pendant lesquelles vous vous trouviez encore au Maroc. Aussi, vos déclarations selon lesquelles il vous recherche pour se venger s'avèrent tout à fait hypothétiques, ne reposant que sur ce que vous auriez entendu de la part de voisins (NEP pp. 13 et 16). Par ailleurs, si vous vous dites menacé et avoir porté plainte auprès des autorités marocaines, il convient de relever que vous n'êtes pas non plus en mesure de présenter une copie de la moindre plainte (NEP p. 14).

Enfin, il convient d'ajouter qu'en septembre 2022, vous déclariez à un agent de l'Office des Étrangers que l'unique raison pour laquelle vous ne pouviez pas retourner au Maroc était que votre compagne était enceinte et que vous attendiez la naissance de votre enfant, ce que vous confirmez devant le Commissariat général (NEP p. 16 et document n°1 dans la farde bleue). Dès lors, le Commissariat général est en droit de remettre en cause le bien-fondé de votre motif d'asile actuel.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant au document que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une copie de votre passeport, il n'est pas de nature à inverser la présente (cf. document n°1 dans la farde verte). En effet, il atteste votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause mais qui n'apportent aucun éclairage quant à d'éventuelles craintes vis-à-vis du Maroc.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Le requérant souligne qu'il est le père d'un enfant belge et qu'il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Il ne développe par ailleurs pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 62, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation, la mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3. Son argumentation tend essentiellement à rappeler que le requérant est le père d'un enfant belge et à invoquer l'intérêt supérieur de cet enfant. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de préjugés lors de l'examen de sa demande et en particulier, de n'avoir même pas mentionné qu'il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne encore que la partie défenderesse a choisi d'instruire sa demande par vidéoconférence tandis qu'il estime « *qu'il aurait bénéficié d'une audition normale pour expliquer en long et large ses craintes de persécution en cas de retour au Maroc* » (requête p.3). Il insiste ensuite à nouveau sur la naissance de son enfant belge en Belgique, sur la procédure de régularisation de séjour introduite et sur l'intérêt supérieur du bébé belge.

2.4. En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours une attestation de sa compagne et une copie de la carte d'identité de cette dernière.

3.2 Lors de l'audience du 4 avril 2023, il dépose une note complémentaire accompagnée de copies d'une composition de famille de sa compagne, d'une carte d'identité délivrée à leur enfant, d'informations délivrées par la commune de cette dernière concernant les démarches à réaliser pour déclarer une naissance et d'une attestation concernant les allocations familiales.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la légalité de la procédure accélérée choisie pour examiner la demande de protection internationale à la frontière

4.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse justifie son choix d'une procédure accélérée comme suit :

« La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. »

4.2 Dans son recours, le requérant souligne qu'il était « *en procédure de régularisation via l'article 9bis de la loi sur les étrangers au moment de l'introduction de la demande de protection internationale* ». Il ne tire cependant aucune conséquence de cette affirmation quant à la procédure accélérée appliquée à son encounter.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate pour sa part que le requérant s'est déjà vu notifier un ordre de quitter le territoire par les autorités belges le 18 décembre 2020, qu'il séjourne irrégulièrement en Belgique au moins depuis cette date, qu'il ne précise pas la date à laquelle il aurait introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'est pas fait mention d'une telle demande dans les ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 18 décembre 2020 (pièce 12 du dossier administratif) puis 19 janvier 2023 (pièce 13 du dossier administratif) et qu'il n'étaye ses affirmations à ce sujet d'aucun commencement de preuve.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement les motifs justifiant le recours à une procédure accélérée.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et/ou du bienfondé de la crainte ou de la réalité du risque allégué.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le requérant déclare que son ancienne petite amie est décédée lors d'un accident de voiture survenu au Maroc alors que lui-même conduisait et que le frère de cette dernière aurait proféré des menaces de vengeance à son encontre. La décision attaquée est notamment fondée sur le constat que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible d'y accorder de crédit et que son attitude est en outre incompatible avec la crainte qu'il invoque.

5.6 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse y expose en effet longuement pour quelles raisons elle estime que ni le récit du requérant ni les documents qu'il produit ne permettent d'établir le bienfondé de la crainte invoquée.

5.7 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans les documents et dépositions du requérant, aucun élément de nature à convaincre de la réalité et du sérieux des menaces émanant de proches de l'ancienne petite amie du requérant. Il constate que les incohérences et autres anomalies relevées dans les propos du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des points déterminants de son récit. Il observe encore que son retard à introduire une demande d'asile est inconciliable avec la crainte qu'il invoque. Enfin, même à supposer que le requérant ait réellement été menacé par le frère de sa défunte amie, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que ces menaces sont suffisamment graves et sérieuses pour justifier dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

5.8 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente. A l'appui de son recours, le requérant critique les conditions de son audition par vidéoconférence. Il se borne toutefois à souligner à cet égard que « *le CGRA a choisi d'instruire sa demande par vidéoconférence tandis que le requérant estime qu'il aurait bénéficié d'une audition normale pour expliquer en long et large ses craintes de persécution en cas de retour au Maroc ».* Le Conseil constate que le requérant ne précise pas en quoi l'utilisation d'une vidéoconférence serait illégal et il n'aperçoit dans son argumentation aucune raison de mettre en cause la qualité de l'entretien personnel dont le compte rendu figure au dossier administratif (pièce 5 du dossier administratif).

5.9 Pour le surplus, le requérant invoque essentiellement une crainte d'être séparé de son fils né en Belgique de mère belge, enfant qui n'est pas partie à la présente cause. Le Conseil rappelle que ni l'octroi d'un droit de séjour au requérant pour des raisons familiales, ni la mise en œuvre éventuelle de son éloignement ne font partie des compétences que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 octroie à la

partie défenderesse. Si l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle exerce les compétences énumérées dans l'article 57/6 précité, ce constat ne peut pas conduire cette dernière à se saisir de compétence que la loi ne lui confère pas. Par ailleurs, le Conseil, n'aperçoit, à la lecture du recours, aucun élément susceptible d'établir que la naissance du fils du requérant en Belgique serait de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution au Maroc.

5.10 Les éléments de preuve déposés dans le cadre du recours, qui fournissent des indications sur la compagne du requérant et sur la naissance de leur fils, ne permettent pas de conduire à une autre analyse. Ils ne contiennent en effet aucune indication de nature à éclairer le Conseil sur les craintes que ce dernier déclare nourrir à l'égard du Maroc.

5.11 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, d'indication que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.12 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant que le requérant n'établit ni la réalité ni le sérieux des menaces qu'il déclare redouter, sont établis. Ces motifs sont en outre pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. de HEMRICOURT de GRUNNE